



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/L.402  
28 novembre 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 30 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'AIDE A LA LIBYE

Arabie Saoudite, Ghana, Irak, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc,  
Pakistan, République Arabe Unie, Soudan et Yémen : projet de  
résolution commun

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye en exécution de la résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

Rappelant la résolution 515 (VI) du 1er février 1952, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session,

Rappelant en outre sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que sa résolution 924 (X) de 1955,

Ayant pris acte de la communication (A/3961) en date du 17 septembre 1958 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye,

Avant pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye (A/3960),

Notant avec satisfaction que la Libye reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément à la résolution 726 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1953, et à sa résolution 924 (X) du 9 décembre 1955,

1. Invite à nouveau tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière à la Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. Recommande que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées et pour l'expansion de l'assistance technique qui leur est destinée, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. Prie le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de la Libye et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social en date du 15 août 1949;

4. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Directeur général du Fonds spécial sur la communication du Premier Ministre de Libye en date du 17 septembre 1958 et sur les recommandations formulées au paragraphe 2 ci-dessus;

/...

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. Prie le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Assemblée générale.

-----